



971-219711322-20260506-9-DE

Réception par le Préfet : 06-05-2026

Ville de TROIS-RIVIÈRES

Publication le : 06-05-2026

Séance du 25 Avril 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE : LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ**DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****ARRONDISSEMENT DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2026**

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Procurations
29	28	00
Vote		
À L'UNANIMITÉ		
Pour : 28		
Contre : 00		
Abstentions : 00		

Convocation du Conseil Municipal
en date du :

10 Avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le Samedi Vingt Cinq à 08 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Ville de Trois-Rivières dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle des Délibérations de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Maire, pour la tenue de sa troisième session de l'année.

Élus	Présent	Absent	Procuración	Élus	Présent	Absent	Procuración
FRANCISQUE Jean- Louis	X			BULGARE Jean-Claude	X		
MOCKA Jocelyne	X			ROMUALD Michel	X		
MAMBOLE MAILLEFORT Kévin	X			TOLY Marie-Pierre	X		
SAINT-VAL Marie-Agnès	X			COSPOLITE Jean-Pierre		X à partir de 10h15	
SACILE Serge	X			CHRISTOPHE Annie	X		
FARAJE Fabienne	X			DAMAS Marie-Pierre	X		
NOËL Jean-Philippe	X			SINIVASSIN Maryline	X		
EDOUARD Sandrine	X			MAGLOIRE Annie	X		
DUFLO Rémi	X			RADDAS Marie-Josée	X		
TREFLE Sylviane	X			DARMALINGON Charly	X		
MALINUR Francis	X			ZELIN Véronique	X		
EUGÉNIE Gilberte	X			HATCHY Claude	X		
CALISE Nazaire	X			FAUSTA Jimmy	X		
MARCIN Marie-Claude	X			CHAPITEAU Frédéric	X		
RUFFE Michel	X				28	01	00

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame ÉDOUARD Sandrine a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

D_20260425-38
**AUTORISATION À DONNER AU MAIRE POUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION
POUR LA FOURNITURE DE REPAS
AVEC LE COLLÈGE LES ROCHES GRAVÉES ET
LE COLLÈGE JOSEPH PITAT DE BASSE-TERRE**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2122-22 ;



Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 25 Avril 2026

VU le Code de l'éducation ;

VU le budget communal de l'exercice en cours ;

VU la compétence de la commune en matière de restauration municipale ;

CONSIDÉRANT que depuis le mois de Novembre 2025, la société DATEX Guadeloupe, titulaire du marché de fourniture de repas à certains collèges du département, rencontre des difficultés affectant la bonne exécution de ses prestations ;

CONSIDÉRANT que la cantine municipale a, de manière ponctuelle, assuré la fourniture de repas au collège **Les Roches Gravées de Trois-Rivières** afin de garantir la continuité du service de demi-pension au bénéfice des élèves ;

CONSIDÉRANT qu'à la fin du mois de Décembre 2025, la société DATEX a informé les établissements scolaires concernés de son impossibilité de poursuivre la fourniture des repas ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le collège **Les Roches Gravées de Trois-Rivières** et le collège **Joseph PITAT de Basse-Terre** ont sollicité la Commune afin d'assurer temporairement la confection et la fourniture des repas, dans l'attente de la passation d'un nouveau marché de restauration scolaire ;

CONSIDÉRANT le caractère exceptionnel et impérieux de cette demande, justifié par la nécessité d'assurer la continuité du service public de restauration scolaire et de préserver l'intérêt des élèves ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de formaliser cette prestation exceptionnelle et de permettre la facturation des repas fournis, d'établir une convention entre la commune et les établissements concernés ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé, dans un souci d'équité avec les conventions similaires en cours, de fixer le tarif unitaire du repas à **quatre euros et cinquante centimes (4,50 €)** ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

À L'UNANIMITÉ

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de fourniture de repas avec :

- le collège **Les Roches Gravées de Trois-Rivières** ;
- le collège **Joseph PITAT de Basse-Terre** ;

ainsi que tout avenant ou document afférent nécessaire à son exécution.

Article 2 : DE PRÉCISER que la convention a pour objet de formaliser la fourniture exceptionnelle de repas par la cantine municipale au profit des deux établissements scolaires susmentionnés.

Le volume prévisionnel est estimé à :

- **220 à 250 repas par jour** pour le collège **Les Roches Gravées** ;
- **150 à 200 repas par jour** pour le collège **Joseph PITAT**.

Article 3 : DE FIXER le tarif unitaire du repas journalier à la somme de :

4,50 € (quatre euros et cinquante centimes) par repas fourni.

Article 4 : DE DIRE que la facturation sera établie conformément aux stipulations prévues dans la convention, sur la base du nombre réel de repas confectionnés et livrés.

Article 5 : DE DIRE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

Article 6 : DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité.

Fait et délibéré à Trois-Rivières, le 25 Avril 2026.

Au registre suivent les signatures

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet «www.telerecours.fr »

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Président de séance,

Jean-Louis FRANCISQUE



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE TROIS-RIVIERES
Restauration scolaire

=====

CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS

ENTRE les soussignés

La Ville de TROIS-RIVIERES représentée par Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE Maire de la Commune de Trois-Rivières, désigné comme prestataire.

d'une part,

Collège « Les Roches Gravées » 3, rue Gerville Réache - 97114 TROIS-RIVIERES

Téléphone: 0590 92 90 70 (standard)

Courriel: ce.9710707s@ac-guadeloupe.fr

Représentée par Madame Catherine DECILAP, Principale, désigné comme bénéficiaire.

SIREN : 199717075

Ci-après dénommée, l'Établissement scolaire ;

d'autre part,

Préambule

Depuis le mois de novembre 2025, la société DATEX Guadeloupe, attributaire du marché de fourniture de repas à certains collèges du département, est confrontée à des difficultés affectant la bonne exécution de ses prestations. La Cantine municipale a ponctuellement suppléé ces difficultés en fournissant des repas au collège de Trois-Rivières afin de ne pas pénaliser nos collégiens.

Toutefois, fin décembre 2025 la société DATEX a informé les établissements scolaires qu'elle ne serait plus en mesure de fournir les repas en demi-pension.

Dès lors, le collège Les Roches Gravées de Trois-Rivières s'est tourné vers la Commune afin de solliciter la fourniture des repas dans l'attente de la passation d'un nouveau marché pour la restauration scolaire.

Compte tenu du caractère de « cas de force majeure » que revêt cette demande, la collectivité a accepté pour le bien des jeunes scolarisés dans l'établissement.

Le Collège « Les Roches Gravées », sollicite la Restauration scolaire de TROIS-RIVIERES pour la fourniture de repas pour ses élèves inscrits à la demi-pension pour la période allant du 05 janvier 2026 au 30 juin 2026.

Toutefois, étant donné le caractère exceptionnel de cette demande, une Convention devra être établie afin de formaliser cette prestation et permettre la facturation.

Vu l'agrément sanitaire n° 971 32 196 du 24 février 2010, pour les activités de restauration collective à caractère social et de cuisine centrale dont dispose la Ville de TROIS-RIVIERES.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : ENGAGEMENT

Le prestataire s'engage à fournir des repas au bénéficiaire pendant la période du **05 janvier 2026 au 30 juin 2026**.

Article 2 : EFFECTIF

Le nombre de rationnaires sera compris entre 220 et 250 repas/jour. Il sera fixé 48 heures avant chaque prestation par courrier électronique confirmé par bon de commande signé d'un responsable de la structure la veille de la production.

Article 3 : RESPONSABILITÉ.

Une fois la livraison des repas effectuée au bénéficiaire, la Ville de Trois-Rivières dégage toute responsabilité en cas de non-respect de la réglementation applicable aux conditions de conservation et de distribution des repas.

La cuisine centrale fournira un plan d'alimentation modifiable en cas d'incident.

Article 4 : SERVICE DES REPAS

Le Collège « **Les Roches Gravées** », assure son propre service de repas tant en ce qui concerne l'organisation du matériel que la surveillance des rationnaires.

Article 5 : TRANSPORT

Le transport des repas s'effectuera par le Collège « **Les Roches Gravées** » avec son matériel sous sa responsabilité, dans le respect du système HACCP (système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise).

Si pour quelque motif que ce soit la structure ne désire pas les repas, le prestataire devra en être avisé au moins quarante-huit heures à l'avance, et à défaut, les repas seront facturés au Collège « **Les Roches Gravées** » excepté en cas de force majeure.

Article 6 : FORCE MAJEURE

En cas d'impossibilité absolue de produire des repas chauds, la Restauration scolaire de TROIS-RIVIERES en informe la structure le Collège « **Les Roches Gravées** » dans les plus brefs délais (48 heures à l'avance). Ce délai permettra à l'établissement de prendre toute disposition, avec l'aide éventuelle de la Ville de TROIS-RIVIERES, pour assurer un service de restauration, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 7 : PAIEMENT

Le prix unitaire d'un repas est fixé à **QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (4€50)**. Le paiement de la prestation interviendra sur présentation d'une facture établie par le service financier de la ville de Trois-Rivières à la fin de chaque mois.

Article 8 : DURÉE

Cette convention est conclue pour la période allant du 05 janvier 2026 au 30 juin 2026.

Article 9 : RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié à tout moment pour cas de force majeure ou pour motifs sérieux, par l'une des parties, sous réserve qu'elle en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Article 10 : DÉNONCIATION

971-219711322-20260506-9-DE

Réception par le préfet : 06-05-2026

Publication le : 06-05-2026

En cas de litige ou de contestation concernant la présente convention ou son application, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un accord.

En cas de non-respect d'une des clauses de la convention par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être dénoncée par lettre recommandée au prestataire notifiant précisément les causes de la dénonciation dans un délai d'un mois suivant la constatation du délit.

La convention pourra être dénoncée sans délai par tout moyen en cas de manquement grave.

Pour tout litige non résolu, le tribunal compétent est le tribunal Administratif de la Basse-Terre.

Fait à Trois-Rivières, le

**Pour Le Collège « Les Roches Gravées »,
La Principale,**

**Pour la Ville de TROIS-RIVIERES,
Le Maire**

- Catherine DECILAP -

- Jean-Louis FRANCISQUE -



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE TROIS-RIVIERES
Restauration scolaire



CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS

ENTRE les soussignés

La Ville de TROIS-RIVIERES représentée par Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE Maire de la Commune de Trois-Rivières, désigné comme prestataire.

d'une part,

Le Collège Joseph PITAT, 418 avenue Paul LACAVE – 97100 BASSE-TERRE

Téléphone : Standard : 0590 812 430

Courriel : ce.9710482x@ac-guadeloupe.fr

Représentée par Monsieur Raphaël DUBE, Principal, désigné comme bénéficiaire.

SIREN : 199714825

Ci-après dénommée, l'Établissement scolaire ;

d'autre part,

Préambule

Depuis le mois de novembre 2025, la société DATEX Guadeloupe, attributaire du marché de fourniture de repas à certains collèges du département, est confrontée à des difficultés affectant la bonne exécution de ses prestations.

Fin décembre 2025 la société DATEX a informé les établissements scolaires qu'elle ne serait plus en mesure de fournir les repas en demi-pension.

Dès lors, le Collège Joseph PITAT de Basse-Terre s'est tourné vers la Commune afin de solliciter la fourniture des repas dans l'attente de la passation d'un nouveau marché pour la restauration scolaire.

Compte tenu du caractère de « cas de force majeure » que revêt cette demande, la collectivité a accepté pour le bien des jeunes scolarisés dans cet établissement.

Le Collège Joseph PITAT, sollicite la Restauration scolaire de TROIS-RIVIERES pour la fourniture de repas pour ses élèves inscrits à la demi-pension pour la période allant du 12 janvier 2026 au 30 juin 2026.

Toutefois, étant donné le caractère exceptionnel de cette demande, une Convention devra être établie afin de formaliser cette prestation et permettre la facturation.

Vu l'agrément sanitaire n° 971 32 196 du 24 février 2010, pour les activités de restauration collective à caractère social et de cuisine centrale dont dispose la Ville de TROIS-RIVIERES.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : ENGAGEMENT

Le prestataire s'engage à fournir des repas au bénéficiaire pendant la période du **12 janvier 2026 au 30 juin 2026**.

Article 2 : EFFECTIF

Le nombre de rationnaires sera compris entre 150 et 200 repas/jour. Il sera fixé 48 heures avant chaque prestation par courrier électronique confirmé par bon de commande signé d'un responsable de la structure la veille de la production.

Article 3 : RESPONSABILITÉ.

Une fois la livraison des repas effectuée au bénéficiaire, la Ville de Trois-Rivières dégage toute responsabilité en cas de non-respect de la réglementation applicable aux conditions de conservation et de distribution des repas.

La cuisine centrale fournira un plan d'alimentation modifiable en cas d'incident.

Article 4 : SERVICE DES REPAS

Le Collège Joseph PITAT, assure son propre service de repas tant en ce qui concerne l'organisation du matériel que la surveillance des rationnaires.

Article 5 : TRANSPORT

Le transport des repas s'effectuera par le Collège Joseph PITAT avec son matériel sous sa responsabilité, dans le respect du système HACCP (système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise).

Si pour quelque motif que ce soit la structure ne désire pas les repas, le prestataire devra en être avisé au moins quarante-huit heures à l'avance, et à défaut, les repas seront facturés au Collège Joseph PITAT excepté en cas de force majeure.

Article 6 : FORCE MAJEURE

En cas d'impossibilité absolue de produire des repas chauds, la Restauration scolaire de TROIS-RIVIERES en informe la structure « Le Collège Joseph PITAT » dans les plus brefs délais (48 heures à l'avance). Ce délai permettra à l'établissement de prendre toute disposition, avec l'aide éventuelle de la Ville de TROIS-RIVIERES, pour assurer un service de restauration, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 7 : PAIEMENT

Le prix unitaire d'un repas est fixé à **QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (4€50)**. Le paiement de la prestation interviendra sur présentation d'une facture établie par le service financier de la ville de Trois-Rivières à la fin de chaque mois.

Article 8 : DURÉE

Cette convention est conclue pour la période allant du 12 janvier 2026 au 30 juin 2026.

Article 9 : RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié à tout moment pour cas de force majeure ou pour motifs sérieux, par l'une des parties, sous réserve qu'elle en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Article 10 : DÉNONCIATION

En cas de litige ou de contestation concernant la présente convention ou son application, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un accord.

971-219711322-20260506-9-DE

Réception par le préfet : 06-05-2026

Publication le : 06-05-2026

En cas de non-respect d'une des clauses de la convention par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être dénoncée par lettre recommandée au prestataire notifiant précisément les causes de la dénonciation dans un délai d'un mois suivant la constatation du délit.

La convention pourra être dénoncée sans délai par tout moyen en cas de manquement grave.

Pour tout litige non résolu, le tribunal compétent est le tribunal Administratif de la Basse-Terre.

Fait à Trois-Rivières, le

Pour Le Collège Joseph PITAT,
Le Principal,

Pour la Ville de TROIS-RIVIERES,
Le Maire

- Raphaël DUBE -

- Jean-Louis FRANCISQUE -